



Arrêt

n° 177 225 du 31 octobre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Mes D. ANDRIEN & Me J. DIBI, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité béninoise, d'origine adjinan, vous êtes arrivé en Belgique le 12 juillet 2014 et le 14 juillet 2014, vous avez introduit une première demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez des problèmes notamment avec votre père pour avoir refusé d'être initié au culte vodou « Dan ». En date du 30 janvier 2015, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués. Le Commissaire a relevé le caractère imprécis, incohérent et invraisemblable de vos propos sur des éléments essentiels tels que la volonté de votre père de vous initier, votre connaissance de ce culte, votre initiation, le niveau d'implication de votre père ainsi que vos persécuteurs. En date du 2 mars 2015, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Dans son arrêt n° 148 586 du 25 juin 2015, le Conseil a estimé que les motifs de la décision attaquée sont conformes au dossier

administratif et pertinents. Il les a fait siens et estimé qu'ils suffisent au rejet de votre demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité de votre récit empêche de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Vous n'avez pas quitté la Belgique et le 4 août 2016, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits et craintes que lors de votre demande précédente. Vous déposez plusieurs documents pour étayer vos dires comme des convocations à votre nom et celle de votre tante, deux lettres intitulées "avis de recherche", une lettre intitulée "avertissement", une lettre de votre tante et deux enveloppes.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente (voir le document « déclaration demande multiple », rubrique 15). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissaire général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, vous remettez une lettre écrite par votre tante (voir farde « Documents », document n° 1). Dans celle-ci, elle prend de vos nouvelles, explique avoir reçu des convocations et un avertissement du chef vodou, relate les menaces qu'elle a subies. Le Commissaire général relève qu'il ne détient aucun élément pour vérifier l'identité de l'auteur de ce document ainsi que sa bonne foi et les circonstances dans lesquelles il a été fait. Dès lors, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Ensuite, vous avez remis six convocations : trois adressées à votre tante et trois à vous-même les 14 janvier 2015, 7 janvier 2016 et 18 juin 2016 (voir farde « Documents », document n° 2). Le Commissaire général relève qu'il ne dispose d'aucun élément objectif probant afin de vérifier l'identité du signataire de ces documents, non officiels qui plus est, ainsi que sa fonction. D'autre part, ces documents n'indiquent nullement pour quelle raison votre tante et vous-même êtes convoqués. Le Commissaire général est dans l'impossibilité d'établir un lien minimum objectif entre ces convocations et les faits invoqués. Dès lors, ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Ensuite, vous avez aussi remis deux lettres intitulées "avis de recherche" au contenu identique mais reçus à des dates différentes (voir farde « Documents », documents n° 3 et 4). A nouveau, le Commissaire général relève qu'il ne dispose d'aucun élément objectif pour vérifier l'identité du signataire de ces documents, à caractère non officiel, ainsi que les circonstances dans lesquelles ils ont été établis. Il souligne également que vous déposez ces documents en août 2016 alors qu'ils datent de juin 2015. Dès lors, ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Par ailleurs, vous avez également un document intitulé « Avertissement » datant de juin 2015 adressé à votre tante (voir farde « Documents », document n° 6). Le Commissaire général formule les mêmes remarques que sur les autres documents quant à l'absence d'élément objectif prouvant l'identité du signataire, les circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé ainsi que la tardiveté de son dépôt. Dès lors, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Enfin, vous avez remis deux enveloppes (voir farde « Documents », document n° 5). Celles-ci ne font qu'attester que vous avez reçu un courrier en provenance du Bénin sans que son contenu soit vérifiable. Dès lors, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissaire général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissaire général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissaire général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissaire général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers. J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 15 septembre 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.2 Le 14 juillet 2014, le requérant a introduit une première demande d'asile. Cette demande a fait l'objet d'une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par la partie défenderesse le 30 janvier 2015. Le Conseil de céans, saisi d'un recours, a décidé de

refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant par l'arrêt n°148.586 du 25 juin 2015.

Le 4 août 2016, sans avoir regagné son pays d'origine, le requérant a introduit une seconde demande d'asile. La partie défenderesse a pris, en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* » le 15 septembre 2016. Cette décision est l'acte présentement attaqué.

Dans le cadre de sa seconde demande d'asile, le requérant invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment à propos desquels il fait valoir des éléments nouveaux, à savoir trois convocations à son nom et trois au nom de sa tante, deux lettres intitulées « *avis de recherche* », une lettre intitulée « *avertissement* », une lettre rédigée par sa tante et deux enveloppes.

Le requérant invoque, en substance, des craintes de persécutions ou risques d'atteintes graves par des acteurs non étatiques, en l'occurrence la crainte de connaître, en cas de retour, de nouveaux problèmes avec les membres de sa famille mais également avec les chefs vaudou en raison de son refus d'être initié au culte vaudou « Dan ».

2.3 Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et sollicite « *A titre principal, annuler la décision du CGRA. A titre subsidiaire, reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre plus subsidiaire, accorder au requérant une protection subsidiaire* ».

2.4 Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation des articles 48/3, 48/4, 51/8, 57/6 avant dernier alinéa, et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 18 juillet 1991 relative à la motivation formelle, des articles 6 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, des articles 16 et 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des principes généraux de droit établissant les droits de la défense et le droit d'être entendu* ».

Dans un premier grief, après avoir rappelé le contenu de l'article 6 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le CGRA, la partie requérante soulève que la décision ne contient aucune motivation par laquelle la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles il renonce à l'audition du requérant, la renonciation ne se présument pas et s'agissant d'une exception au principe, il lui appartient de s'expliquer à ce sujet et, à défaut, sa décision n'est ni adéquatement ni légalement motivée et viole le principe des droits de la défense et du droit d'être entendu.

Dans un deuxième grief, après avoir rappelé le contenu de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, elle soulève l'irrégularité du rapport d'audition de l'Office des étrangers, le nom du fonctionnaire n'étant pas précisé et la signature de celui-ci n'étant pas apposée à la fin du document. Elle estime que ce document n'a, partant, aucune force probante.

Dans un troisième grief, après avoir rappelé le contenu de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, elle reproche à la partie défenderesse de méconnaître de devoir de minutie en décidant que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié. Elle ajoute que le requérant s'est efforcé de réunir le plus de preuve possible afin de demander à nouveau l'asile ; que la lettre écrite par sa tante corrobore ses déclarations et vient les actualiser, en cas de retour au Bénin le requérant sera toujours contraint de s'initier aux rites vaudou ; que le dossier administratif ne contient aucune information sur la façon dont sont établies les convocations et les lettres d'avertissement habituellement. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte du statut vulnérable du demandeur d'asile ayant fui son pays d'origine. Elle souligne également que les craintes du requérant ont égard à une problématique pour laquelle il est difficile d'apporter des preuves documentaires et ajoute que, selon les informations qu'elle cite, le vaudou est une pratique répandue et dangereuse au Bénin.

2.5 Discussion

2.5.1 Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le*

Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

2.5.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le requérant, « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que celui-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

2.5.3 Les nouveaux éléments que la partie requérante fait valoir sont : trois convocations au nom du requérant, trois convocations au nom de la tante du requérant, deux lettres intitulées « *avis de recherche* », une lettre intitulée « *avertissement* », une lettre rédigée par sa tante et deux enveloppes.

2.5.4 La partie défenderesse estime, des nouveaux éléments déposés et des déclarations produites dans le cadre de cette nouvelle demande, que le requérant « *n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* », ces documents ne pouvant, au vu de leur nature et leur contenu, être considérés comme de nature à rétablir la crédibilité jugée défaillante de ses propos lors de l'examen de sa première demande d'asile.

2.5.5.1. Quant au reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à l'audition du requérant, le Conseil rappelle que selon l'article 6 §1^{er} et § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement : « *Art. 6. § 1er. Le Commissaire général ou son délégué convoque au moins une fois le demandeur d'asile pour audition.*

§ 2. Par dérogation au § 1er, dans le cadre du traitement des demandes d'asile sur la base de l'article 57/6/2 de la loi, le Commissaire général peut renoncer à une audition individuelle du demandeur d'asile lorsqu'il estime qu'il peut prendre une décision sur base d'un examen exhaustif des éléments fournis par le demandeur d'asile au Ministre ou à son délégué, en vertu de l'article 51/8 de la loi ».

Le Conseil observe que tant la réglementation belge (voir l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement) que le droit de l'Union européenne (voir l'article 12, paragraphe 2, sous c), l'article 23, paragraphe 4, sous h), et l'article 34, paragraphe 2, sous c), de la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres) prévoient expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile multiple ; le Conseil observe en outre que la partie requérante a déjà été dûment entendue par la partie défenderesse dans le cadre de sa précédente demande d'asile (le 5 novembre 2014 pendant quatre heures) ; combinées à l'absence, dans la requête, de tout développement circonstancié quant aux conséquences concrètes, dans son chef, de l'absence d'une telle audition, ces observations relativisent encore davantage la pertinence du reproche formulé.

Le Conseil estime que rien dans la réglementation précitée n'oblige la partie défenderesse à motiver les raisons pour lesquelles elle renonce à l'audition du requérant. Le Conseil ne peut en conséquence considérer comme la partie requérante que la partie défenderesse aurait violé les articles 51/8 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 en ne procédant pas à l'audition du requérant.

2.5.5.2. Quant à l'absence de nom et de signature du rapport de l'audition menée devant les services de l'Office des étrangers. Le Conseil observe au contraire des reproches de la partie requérante que le nom d'un fonctionnaire et la signature de celui-ci sont bien présent sur les documents dressés à l'occasion de cette audition du 11 août 2016, les pièces 7 et 8 du dossier administratif, datées du 11 août 2016 à l'entête de la Direction générale de l'Office des étrangers intitulées respectivement « *déclaration demande multiple* » et « *déclaration concernant la procédure* » étant intrinsèquement liées (v. dossier administratif, pièces 7 et 8). Le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle estime le rapport d'audition visé est irrégulier.

2.5.6.1. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le

cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.5.6.2. Le Conseil rappelle que l'arrêt n°148.586 du 25 juin 2015 s'exprimait notamment en ces termes :

« 6.2.1 A cet égard, le Conseil observe que dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs de la décision attaquée. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit – lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (ses déclarations ont fait l'objet de malentendu entre le requérant et son interprète ; elle est de confession chrétienne et a vécu la plus grande période de sa vie chez sa tante et non avec son père) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -. Elle émet par ailleurs des hypothèses (les personnes qui sont venues le chercher « se doutaient qu'elles ne parviendraient jamais à le convaincre d'être volontairement initié aux rites vaudous ») et apporte des précisions sur quelques points du récit (« puisque ses autorités croient au vaudou, elles étaient persuadées que s'il refusait cette formation, il pourrait également mourir de manière mystique » ; « son père lui avait dit qu'il savait que le vaudou allait le faire revenir vers lui un jour »), éléments neufs qui restent cependant insuffisants pour convaincre des faits et problèmes allégués par le requérant au vu de l'invraisemblance générale du récit livré. Ainsi, la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre qu'elle a été séquestrée pour être initiée au culte du vaudou « DAN », maltraitée dans ce cadre et qu'elle est actuellement recherchée à cette fin.

6.2.2. En ce qui concerne les photographies des cicatrices présentent sur le corps du requérant et déposées au dossier de la procédure par la partie requérante, aucune des considérations énoncées n'occulte le constat que ce document est totalement muet quant à l'origine possible de ces cicatrices.

Ces photographies ne sauraient dès lors suffire à établir la réalité des problèmes allégués.

6.3. En conclusion, le Conseil souligne que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres arguments de la requête relatifs à l'absence de protection des autorités (requête, p. 8), qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant. »

2.5.6.3. Le Conseil constate que la partie requérante porte sa contestation sur des conclusions tirées par la partie défenderesse de l'examen des différents documents déposés, de l'absence au dossier d'informations remettant en cause l'authenticité des convocations et avertissements déposés et de ne pas avoir pris la peine d'entendre le requérant. Le Conseil estime que ces contestations ne sont pas sérieuses, en effet les convocations ne mentionnent pas de motif de sorte qu'il ne peut en être tiré d'enseignement pertinent quant à la crainte exprimée par le requérant. De plus, le laps de temps séparant le départ du requérant du Bénin et l'émission de ces convocations, soit onze mois pour la première, un an et demi pour la deuxième et presque deux ans pour la troisième, empêche de croire au caractère authentique de ces convocations. Le Conseil fait le même constat au sujet des convocations émises au nom de la tante du requérant.

Le Conseil se rallie en tous points au motif de la décision attaquée consacré aux dites convocations.

Concernant les deux lettres intitulées « avis de recherche » et le document intitulé « Avertissement », le Conseil estime ici aussi que la contestation de l'examen de la pièce par la partie défenderesse et des conclusions qu'elle en tire manque de sérieux et de consistance. Les constatations posées par la partie défenderesse restent ainsi pleines et entières (absence d'élément objectif permettant de vérifier l'identité du signataire, caractère non officiel des documents ainsi que les circonstances dans lesquelles ils ont été établis) et, ici aussi, le Conseil estime que le laps de temps écoulé entre le départ du requérant du Bénin et la rédaction de ces documents, soit onze mois, empêche de croire en leur caractère authentique. En conséquence, le Conseil se rallie aux conclusions de la décision attaquée.

Quant aux deux enveloppes déposés, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que celles-ci ne font qu'attester que le requérant a reçu du courrier du Bénin, sans que leur contenu soit vérifiable.

2.5.6.4. En conséquence la partie requérante ne présente pas de document qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

2.6. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération les éléments nouveaux n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

2.7. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

2.8 Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un octobre deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE